

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N°151.2024

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LA PROPRIÉTÉ CANINES
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Abroge l'Arrêté Municipal n°522.2021 du 11 juin 2021

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R634-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1311-2,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L241-3,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-19-1, L211-22,
L211-23 et L212-10,

VU le Code Civil et notamment l'article 1243,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99.2 et 99.6,

VU la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la
protection des animaux,

VU l'Arrêté Municipal n°419.2021 du 25 mai 2021 réglementant l'usage des plages
communales,

VU l'Arrêté Municipal n°522.2021 du 11 juin 2021 réglementant la propreté canine,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour
empêcher la divagation des chiens,

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le constat de la recrudescence des déjections canines
sur le territoire communal, source de mauvaises odeurs et de danger de glissades, a
conduit la Commune, depuis l'année 2015, à mettre en place des mesures propres à
responsabiliser les propriétaires d'animaux,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de tenir compte du bien-être animal en
créant des espaces dits «aires d'ébats canins» permettant aux chiens de pouvoir y
évoluer et la nécessité d'en réglementer les accès et usages,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240305-RA24_31963-AI
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

B.P. 60101 - 13692 MARTIGUES Cedex - Tél. 04.42.42.10.50
Télécopie 04.42.42.10.50 - le-maire@ville-martigues.fr

Chaîne d'intégrité du document : EB E4 14 0E 03 D5 02 F7 68 C9 20 78 3F 76 89 13
Publié le : 05/03/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/258457>

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques ainsi que la salubrité et la propreté de la Commune,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : TENUE DES CHIENS EN LAISSE DANS LA VILLE

Conformément aux dispositions des articles L211-19-1 et L211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la divagation des chiens sur le domaine public communal est interdite.

Il est fait obligation à toute personne circulant sur le domaine public communal, de tenir en laisse les chiens, à l'exception des aires d'ébats canins et dans les conditions précisées en article 4 du présent Arrêté.

Tout chien circulant dans la Ville devra être clairement identifiable au moyen d'une puce ou d'un collier permettant de connaître son propriétaire.

ARTICLE 2 : DÉJECTIONS CANINES

Les déjections canines sont interdites sur l'espace public. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien, de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage de ses déjections sur toute partie de l'espace public.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Des sacs sont mis à disposition des usagers sur la voie publique dans des distributeurs prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : ESPACES PUBLICS INTERDITS AUX CHIENS

L'accès des chiens, même tenus en laisse, est strictement interdit dans les massifs fleuris aménagés par la Ville, les aires de jeux pour enfants, les parcs sportifs, les plages, les bassins et fontaines situés sur le territoire de la Commune.

L'accès aux parcs sportifs et aux plages pourra être rendu accessible uniquement aux animaux des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévu à l'article 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi qu'aux personnes chargées de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : AIRES D'ÉBATS CANINS

L'accès et la fréquentation des aires d'ébats canins sont autorisés aux chiens non tenus en laisse à la condition de rester sous le contrôle et la responsabilité de leur maître, propriétaire ou détenteur, à l'exception des chiens de 2^{ème} catégorie qui doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, conformément à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et des chiens de 1^{ère} catégorie qui sont interdits dans les aires d'ébats canins, conformément à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999.

L'accès aux aires d'ébats canins est réservé aux chiens vaccinés, vermifugés et traités contre les parasites.

Les déjections canines doivent être ramassées même en cas d'absence de sac prévu à cet effet habituellement mis à la disposition des usagers dans les distributeurs. L'entretien de l'aire d'ébat canin est laissé à la responsabilité de chaque propriétaire canin.

Afin d'éviter tout trouble à la salubrité et à la tranquillité publiques, il est strictement interdit de fumer et consommer de l'alcool à l'intérieur des aires d'ébats canins.

L'utilisation de boissons contenues dans des bouteilles en verre est interdite à l'intérieur des aires d'ébats canins, afin d'éviter tout risque de blessures des chiens.

Tout aliment, jouet ou objet susceptible de créer une compétition entre plusieurs chiens est interdit dans les aires d'ébats canins.

La Commune décline toute responsabilité en cas de blessures des chiens dans les aires d'ébats canins.

Les lieux et plans des aires d'ébats canins précisant pour chacun d'eux le seuil maximum de chiens admissibles simultanément sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Les chiens circulant sur le territoire communal sont placés en permanence sous la responsabilité de leur propriétaire ou gardien.

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être engagée en cas de dommage causé par un chien.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toute personne contrevenant aux dispositions des articles 1, 3 et 4 du présent Arrêté Municipal sera poursuivie conformément à l'Article R610-5 du Code Pénal et sera sanctionnée par une contravention de seconde classe.

Toute personne contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent Arrêté Municipal sera poursuivie conformément à l'article R634-2 du Code Pénal et sera sanctionnée par une contravention de quatrième classe.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent Arrêté Municipal sera publié sur le site Internet de la Commune de Martigues et affiché aux entrées des aires d'ébats canins.

ARTICLE 8 : ABROGATION

L'Arrêté Municipal n°522.2021 du 11 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 31 rue Jean-François LECA 13235 Marseille Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 20 février 2024

Le Maire


Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240305-RA24_31963-AI
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

Arrêté Municipal n°151.2024 du 20 février

Chaîne d'intégrité du document : EB E4 14 0E 03 D5 02 F7 68 C9 20 78 3F 76 89 13
Publié le : 05/03/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/258457>